

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présent.e.s	17
Procurations	6
Excusé.e.s	4

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 JUIN 2023**

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf juin à 19h, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,

Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 22 mai 2023

Présents : MMS. GIRERD – CORONINI - WILT – DONNET – PONZONI – ECOSSE - SEGUI - BERTONA – SPOSITO – DE LOS RIOS – TODESCHINI - IDELON – LITAUD- NAVARRO - JANON – RAZAFINJATOVO - PEREZ GIRALDEZ -.

Procurations :

M. BASSEY donne procuration à M. CORONINI
M. FENOLI donne procuration à Mme PONZONI
Mme ROYBON donne procuration à Mme WILT
Mme THERON donne procuration à M. LITAUD
Mme VEUTHAY donne procuration à Mme GIRERD
Mme PERRIOLAT donne procuration à Mme SEGUI

Excusé.e.s : MMS. CANFORA – BOULAÏD –SOLEILHAC – BLOUZARD.

Monsieur Alexandre Ecosse a été désigné secrétaire de séance

* * * *

Le quorum est atteint à 17 élus – Ouverture de la séance à 19h.
Approbation à l'unanimité du procès-verbal du 21 mars 2023.

I- VIE COMMUNALE

Désignation des électeurs - Sénatoriales Délibération n°2023-06-01

Madame Amélie GIRERD, Maire de Renage après avoir procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Lecture est faite des articles relatifs aux élections sénatoriales.

Les deux plus jeunes membres de l'Assemblée, M. RAZAFINJATOVO et M. PEREZ-GIRALDEZ ainsi que les deux plus âgés, Mme BERTONA et M. CORONINI sont désignés pour tenir le bureau de vote.

Madame le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu. Madame le Maire a également précisé que les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Madame le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du Conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Elle a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le Conseil municipal devait élire le cas échéant 15 délégués et 5 suppléants.

Madame le Maire a précisé que les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral). Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

- Elle a rappelé qu'en sa qualité de Conseillère Départementale, elle ne pouvait pas être candidate sur la liste « Renage, une ville pour Tous » car le collège auquel elle est rattachée pour cette élection est le Département.

Avant l'ouverture du scrutin, Madame le Maire a constaté qu'1 liste de candidats avaient été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

La liste présentée est :

- Renage, une ville pour Tous

A l'appel de son nom, chaque conseiller est allé chercher une enveloppe et y a glissé son bulletin en toute confidentialité. Les membres du bureau ont constaté que chaque conseiller ne déposait qu'une seule enveloppe et que 6 conseillers, porteurs de procurations, ont procédé au vote pour lequel ils étaient mandatés.

Les résultats de l'élection :

▪ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
▪ Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) :	23
▪ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
▪ Nombre de votes blancs :	0
▪ Nombre de suffrages exprimés	23
▪ Suffrages obtenus :	
▪ Renage, une ville pour tous	23

Proclamation des élus

Madame le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Elle a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Sont déclarés élus :

- CORONINI Bruno
- DONNET Sylvie
- BASSEY Ronald
- PONZONI Pascale
- ECOSSE Alexandre
- SEGUI Suzanne
- ROYBON Dominique
- BERTONA Sylviane
- JANON Eric
- PERRIOLAT Julie
- LITAUD Philippe
- THERON Christine
- RAZAFINJATOVO Andry
- WILT Nathalie
- IDELON Alain
- VEUTHAY Orlane
- PEREZ GIRALDEZ Jean-Baptiste

Q- Néant

Mise en place d'une charte des mariages Délibération n°2023-06-02

Madame le Maire rappelle que la mairie est une maison de la République dont elle incarne les valeurs. C'est un espace de droits, de devoirs et de respect. Le mariage civil est un acte solennel et important. Il est donc bon de rappeler dans une charte les règles de base de sécurité, de civilité et de citoyenneté à observer afin que la cérémonie du mariage civil et le cortège concilient respect des lois et règlements, convivialité et courtoisie.

Il est toutefois rappelé que les mariés doivent laisser les lieux propres. Si cela n'est pas respecté, une prise en charge des frais du coût de nettoyage leurs seront demandés.

De plus, en cas de non-respect des horaires du mariage, l'Officier de l'Etat Civil se réserve le droit de refuser de procéder à la célébration.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-24 et L.2112-02 ;

Vu le Code civil notamment ses articles 63 et suivants ;

Considérant qu'il convient d'édicter une charte de mariage pour rappeler aux futurs époux, qui s'engagent par leur signature, les règles pour que la cérémonie se passe dans les meilleures conditions et dans le respect des lois de la République,

Considérant la charte de mariage ci-jointe ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** cette charte de mariage annexée à la délibération,

Q- Néant

II- FINANCES

Renouvellement du bail Antenne Orange Délibération n°2023-06-03

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de renouveler la convention avec la société Orange pour l'installation du relais d'antenne mobile sis sur la parcelle AO251.

Cette convention sera conclue pour 12 ans à compter de la date de signature de la présente. Elle sera ensuite reconduite tacitement pour des périodes de six ans.

Le loyer est fixé à 5 277.92€ TTC et sera indexé de 2% chaque année à la date anniversaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à finaliser et à signer cette convention avec la société Orange.

Q- Néant

III- URBANISME

Renouvellement du plan de coloration des façades - Année 2023 Délibération n°2023-06-03

Invité par Madame le Maire, Monsieur Alexandre Ecosse, Adjoint délégué à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, rappelle que le Conseil municipal renouvelle chaque année depuis le 31 août 2012, l'opération de ravalement de façades de la rue de la République en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie (ancien Pact de l'Isère). Par la délibération 2021-02-11, le Conseil municipal avait renouvelé l'opération jusqu'au 31 décembre 2022.

Madame le Maire précise que la commune de Renage ne bénéficie plus de l'accompagnement de SOLiHA Isère Savoie du fait du départ de la structure de Mme Courier-Joly, architecte coloriste qui accompagnait la commune depuis 2012. Néanmoins, le PLUi étant doté d'un nuancier communal et d'un cahier des charges, le suivi de ces dossiers peut être réalisé par la commune.

En effet, au regard des améliorations du cadre de vie de Renage apportées par cette opération dont chaque dossier est subventionné à hauteur de 30% par la commune (plafonné à 1 200 €), il est proposé de poursuivre la dynamique de cette opération jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE POURSUIVRE** les possibilités d'octroi de subvention communale pour les façades visibles depuis la rue de la République jusqu'au 31/12/2023 ;
- **D'ENGAGER** les crédits nécessaires à cette opération au budget prévisionnel 2023 ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

IV- RESSOURCES HUMAINES

Modification des rythmes scolaires Délibération n°2023-06-04

Madame le Maire, Amélie Girerd, rappelle à l'assemblée que la délibération 86/2014 du 29 août 2014 avait pour objet la mise en place d'une nouvelle organisation du temps scolaire, par la modification des horaires des deux établissements de la commune, l'école maternelle Françoise Dolto et l'école élémentaire Aimé Brochier, en application de la réforme des rythmes scolaires, initiée en 2014.

Après plusieurs réunions publiques, des conférences par des spécialistes du rythme de l'enfant suivies d'échanges, les horaires actuellement en œuvre ont été appliqués.

Les enfants pouvaient à nouveau bénéficier de 4.5 jours d'apprentissage et de la mise en place de Nouvelles Activités Périscolaires (NAP), qui leur ont permis de pratiquer un sport, de découvrir le théâtre, ou toute autre activité culturelle, la méditation et la sophrologie, ou de d'exercer leur créativité lors de réalisations d'activités manuelles.

Ces NAP, qui se tenaient après le temps scolaire les lundis, mardis et jeudis, duraient une heure et se voulaient une ouverture sur un monde auquel ils n'avaient pas forcément accès.

A partir de 2016, la possibilité d'une demande de dérogation pour les collectivités qui le souhaitaient a été instaurée pour repasser sur un rythme de 4 jours.

Après quasiment une décennie rythmée par cette organisation, des parents et les enseignants ont fait part de leur souhait de revenir sur l'organisation du temps scolaire (OTS) à 4 jours.

Des questionnaires, initiés par un parent d'élève, puis un autre par les parents délégués et enfin un troisième par la commune elle-même ont été distribués.

Le questionnaire de la mairie a connu un taux de retour de 85% et le résultat a mis en lumière le souhait de plus de 60% des parents de revenir à la semaine de 4 jours, indiquant également leur volonté de garder ou de faire garder leur(s) enfant(s) les mercredis matins.

La commune a néanmoins décidé de mettre en place un temps d'accueil de qualité le mercredi matin, de 8h30 à 11h30, pour les enfants qui ne pourraient pas bénéficier de la possibilité d'être gardés chez eux ou par des proches.

Gratuites, elles seront assurées exclusivement par la commune de Renage au travers de ses agents et des professionnels extérieurs.

Les nouveaux horaires des 2 écoles seront les suivants :

Ecole Maternelle	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Accueil matin	7h30-8h25	7h30-8h25	7h30-8h25	7h30-8h25	7h30-8h25
Cours	8h25-11h25	8h25-11h25	Activités 8h25-11h25	8h25-11h25	8h25-11h25
Pause méridienne	11h25-13h25	11h25-13h25	Accueil midi 11h25-12h30	11h25-13h25	11h25-13h25
Cours	13h25 – 16h25	13h25 – 16h25		13h25 – 16h25	13h25 – 16h25
Accueil soir	16h25-18h30	16h25-18h30		16h25-18h30	16h25-18h30

Ecole élémentaire :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Accueil matin	7h30-8h30	7h30-8h30	7h30-8h30	7h30-8h30	7h30-8h30
Cours	8h30-11h30	8h30-11h30	Activités 8h30-11h30	8h30-11h30	8h30-11h30
Pause méridienne	11h30-13h30	11h30-13h30	Accueil midi 11h30-12h30	11h30-13h30	11h30-13h30
Cours	13h30 – 16h30	13h30 – 16h30		13h30 – 16h30	13h30 – 16h30
Etudes	16h30-17h30	16h30-17h30		16h30-17h30	16h30-17h30
Accueil soir	17h30-18h30	17h30-18h30		17h30-18h30	17h30-18h30

En amont de ce changement, des échanges ont été effectués avec Monsieur l'inspecteur d'académie qui a donné un accord de principe au projet.

Il conviendra également en parallèle de modifier le règlement intérieur et de faire parvenir aux instances partenaires concernées avec qui la mairie partage une convention, un nouveau projet pédagogique et un nouveau Projet Educatif Territorial (PEDT).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 22 voix pour et 1 abstention (M. Razafinjatovo), **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** la nouvelle Organisation du Temps Scolaire ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce changement ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à modifier les projets éducatifs et de territoire en fonction des nouvelles orientations ;
- **DE DIRE** qu'elle sera mise en place à la rentrée de septembre 2023.

JFPG – Les enseignants donneront ils moins de devoirs ?

AG – C'est de leur responsabilité, la commune n'intervient pas à ce sujet

AR – Les devoirs créent des inégalités, entre les parents qui suivent et ceux qui ne le font pas.

EJ – Il y a un côté partage dans les devoirs.

PP – Quand le parent rentre fatigué, il n'a pas toujours la patience de partager le temps.

AR – Je suis un fervent défenseur des 4.5 jours et je déplore la décision d'origine

AG – Les enseignants ont travaillé pour la création d'un potager dans l'école.

1 partie accueillerait une jachère fleurie, une seconde accueillerait un potager, il y aurait un composteur sur place. Cela pourrait être travaillé également avec la cantine.

Les bacs déjà existant serviraient à l'observation des cycles de développement des plantes.

Ces temps se tiendraient en début d'après-midi pour revenir en cours à 15h, à l'heure où l'attention des enfants remonte selon son rythme chrono biologique

SB - Les sorties ski seront-elles maintenues ?

AG - Oui, pour les CM1 – CM2

Modification du règlement périscolaire

Délibération n°2023-06-05

Madame le Maire informe l'assemblée que les conditions d'accueil des enfants au sein des différents temps périscolaires que sont l'accueil périscolaire du matin, la restauration scolaire, les nouvelles activités périscolaires (NAP) et l'accueil périscolaire du soir, ainsi que les modalités de gestion de ces dernières, sont définies dans le cadre du règlement intérieur des activités périscolaires.

Depuis la mise en place du dernier règlement intérieur en 2021, des évolutions ont eu lieu, qu'il convient de formaliser, comme par exemple, la modification des rythmes scolaires, impliquant un changement au niveau des jours et des horaires d'accueil des enfants, ainsi que l'organisation des Nouvelles Activités Périscolaires. La sortie des enfants des écoles connaît également des ajustements.

Cette évolution rend nécessaire la refonte du règlement intérieur des activités périscolaires. En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DÉCIDE**

- **DE VALIDER** le Règlement intérieur périscolaire ;
- **DE DIRE** qu'il sera mis en place à la rentrée de septembre 2023.

Le vote une fois terminé, Madame le Maire précise que l'enfant sera inscrit sur un cycle complet. Pour les inscriptions plus ponctuelles, le Centre de loisirs pourra être sollicité

Avancement de grade Délibération n°2023-06-06

Conformément à l'article L313-1 du Code de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire propose au Conseil la transformation des emplois pouvant bénéficier d'un avancement au titre des procédures d'avancement de grade 2023.

Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 25 mai 2018 créant un emploi d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu la délibération en date du 25 mai 2018 créant un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 01/09/2018,

Vu la délibération en date du 12/10/2018 créant un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à compter du 01/11/2018,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **DE CRÉER** des emplois proposés ci-dessous :
 - 1 poste à temps complet d'ATSEM principal 1^{ère} classe, à compter du 1^{er} septembre 2023,
 - 1 poste à temps complet de rédacteur principal 1^{ère} classe à compter du 23 octobre 2023,
 - 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à compter du 1^{er} novembre 2023,

- **DE SUPPRIMER** des emplois suivants sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de gestion de l'Isère :
 - 1 poste D'ATSEM principal 2ème classe à temps complet à compter du 1er septembre 2023,
 - 1 poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet à compter du 23 octobre 2023,
 - 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps complet, à compter du 1er novembre 2023
- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois ;
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2023.

Q- Néant

V- CONVENTIONS

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial Délibération n°2023-06-08

Madame le Maire informe que le Plan Educatif Territorial (PEDT) formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs. Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'Etat concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux.

Le PEDT est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui.

Le Plan Mercredi

Le conventionnement Plan Mercredi est associé et conditionné à celui du PEDT. La date d'échéance de la convention Plan Mercredi est celle de la convention du PEDT du territoire.

Une aide financière est apportée aux communes qui la mettent en place sous certaines conditions.

La convention est multipartite. Elle requiert l'engagement de Madame le Maire, de Monsieur le Préfet, de la Madame la Directrice de la CAF de l'Isère, de Monsieur le Directeur Académique de l'Education nationale de l'Isère.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** la convention
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer les différentes conventions liées à l'organisation du Temps scolaire, au PEDT et au plan mercredi ou toute autre convention de partenariat avec les instances compétentes et tout document d'y rapportant

Référent déontologique Délibération n°2023-06-09

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CDG38, dans le cadre du démarrage de la mission, propose aux collectivités et établissements publics locaux qui y sont affiliés un dispositif mutualisé et financé par leur cotisation additionnelle, facilitant ainsi l'ensemble des démarches en vue de la mise en œuvre des obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1^{er} Juin 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **DÉCIDE**

- **D'APPROUVER** et d'autoriser le Maire à signer le projet de convention proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et réglementaire ci-dessus rappelé.
Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingts euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté susvisé, et qui évoluera avec celui-ci).
- **DE PRÉCISER** que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Étant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 27.

- **DE PRECISER** que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :
 - Par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,
 - Par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élu » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Q- Néant

VI- INFORMATIONS

Information sur les décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil municipal

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

Chaque décision est rendue exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

Chaque décision est communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

▪ Décision 2023-03-11 : Décision avenant n°3 marché 2021-04 Habitat 38

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-11-01,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé.

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°3 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°03.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 202 783.18€
- Montant TTC : 243 339.82€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 11 794.40€
- Montant TTC : 14 153.28€
- % d'écart introduit par l'avenant : 5.82%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 231 011.93€
- Montant TTC : 277 214.32€

▪ **Décision 2023-03-12 : Décision avenant n°2 marché 2021-04 Annequin charpente**

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-11-01,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,

Vu les demandes de modification des interventions de la part du contrôleur technique suite à l'analyse des documents de structure,

Considérant que les études ont démontré une nécessité de travaux plus importants,

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°2 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°04.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 280 684.00€
- Montant TTC : 33 820.80€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 10 296.00€
- Montant TTC : 12 355.20€
- % d'écart introduit par l'avenant : 3.67%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 297 252.00€
- Montant TTC : 356 702.40€

▪ **Décision 2023-03-13 : Décision choix Alp Etude maitrise d'œuvre pump track**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour le maître d'ouvrage d'avoir une étude d'aménagement afin de mener à bien le projet ;

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De retenir la proposition de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un pump-track de : **Alp Etudes**, Centr'Alp 137 rue Mayoussart 38430 Moirans, pour un montant global de 6 500€ HT soit 7 800€ TTC.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Décision 2023-03-14 : Décision avenant n°1 marché 2021-04 Bonnin**

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-11-01, ayant pour objet l'attribution des lots du marché 2021-04,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°01.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 23 331.25€
- Montant TTC : 31 597.50€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 034.00€
- Montant TTC : 3 640.80€
- % d'écart introduit par l'avenant : 11.52%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 29 365.25€
- Montant TTC : 35 238.30€

▪ **Décision 2023-04-01 : Décision de demande de subventions - Projet MOBY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le diagnostic réalisé par le Pic-Vert dans le cadre du projet MOBY porté par la commune de Renage,

Considérant le montant estimatif des travaux d'aménagement permettant de sécuriser le trajet des écoliers se rendant à leur école,

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien et de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région				
Département				
Autres Financements (EcoCo2)	2 000 €			
Sous-total (total des subventions publiques et autres)	2 000€			16.17%
Participation du demandeur :				
- autofinancement	10 367.84€			83.83%
- emprunt				
TOTAL	12 367.84€			100 %

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Décision 2023-04-03 : Demande de subvention mэрule UDAP**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'importance du projet pour le bon déroulement des travaux de réhabilitation du bâtiment dit Faller ;

Considérant l'étendue des zones contaminées par les champignons ;

Considérant le montant estimatif des travaux supplémentaires pour l'éradication du mэрule de 10 455.5 € HT ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien, de solliciter toutes les aides financières possibles ;

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter des subventions auprès de différentes instances selon le plan de financement suivant :

Financement	Montant H.T. de la subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
Union Européenne				
DETR				
Agence de l'eau				
Région				
Département				
Autres financements publics UDAP	2 613.87€	14/04/2023		25%
Sous-total (total des subventions publiques)	2 613.87€			25%
Participation du demandeur :				
- autofinancement	7 841.63€			75%
- emprunt				
TOTAL	10 455.5€			100 %

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Décision 2023-04-04 : Location appartement Réveillet - Mme Beuray (Abroge la décision 2023-01-04)**

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De louer à Madame Nathalie Beuray, le local sis 948 rue de la République 38140 RENAGE, propriété de la commune selon les modalités suivantes :

- Type de bail : Bail précaire d'un an
- Date de début du bail: 01/04/2023
- Montant du loyer:
 - 300€ par mois
 - A régler d'avance et en totalité mensuellement.
- La surface développée est de 45 m2

▪ **Décision 2023-04-05 : Convention avec Maître Milland – Conseils juridiques**

Le Maire de la commune de Renage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 permettant aux acheteurs publics de passer des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables dont le montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

Vu la convention proposée par Maître Milland, Avocat au barreau de Grenoble ;

Considérant que, pour les besoins de son fonctionnement, la commune doit pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année ;

DECIDE

De finaliser et de signer une convention avec Maître Milland pour pouvoir bénéficier de conseils juridiques réguliers tout au long de l'année.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Décision 2023-05-01 : Avenant, Requalification du bâtiment Faller - lot n°5 - Annequin – Restauration des façades**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2021-11-01,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,

Vu les demandes de modification des interventions de la part du contrôleur technique suite à l'analyse des documents de structure,

Considérant que les études ont démontré une nécessité de travaux plus importants,

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé.

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°05.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 221 180. 00€
- Montant TTC : 265 416.00€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 2 000.00€
- Montant TTC : 2 400.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 0.90%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 223 180.00€
- Montant TTC : 267 816.00€

▪ **Décision 2023-05-02 : Avenant, Requalification du bâtiment Faller lot n°4 - Annequin - Charpente bois, couverture, zinguerie**

Le Maire de la Commune de Renage,

***Vu** la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** la décision 2021-11-01,*

***Vu** l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,*

Vu les demandes de modification des prestations du maitre d'œuvre,

***Vu** les demandes de modification des interventions de la part du contrôleur technique suite à l'analyse des documents de structure,*

***Considérant** que les études ont démontré une nécessité de travaux plus importants,*

***Considérant** que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé*

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°3 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°04.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 280 684.00€
- Montant TTC : 336 820.80€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 872.00€
- Montant TTC : 8 246.40€
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.45%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 304 124.00€
- Montant TTC : 364 948.80€

▪ **Décision 2023-05-03 : Avenant, Requalification du bâtiment Faller -- lot n°8 : E.V.F – Doublage, cloisons, faux-plafond, isolation**

Le Maire de la Commune de Renage,

***Vu** la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,*

***Vu** la décision 2021-11-01,*

***Vu** l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-04 Requalification du bâtiment Faller,*

***Vu** les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,*

***Vu** les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,*

***Considérant** que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du cout de la mission doit être réalisé*

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°2 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°08.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 60 944.00€
- Montant TTC : 73 132.80€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 7 495.44€
- Montant TTC : 8 994.53€
- % d'écart introduit par l'avenant : 12.30%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 66 774.44€
- Montant TTC : 80 129.33€

▪ Décision 2023-05-04 : Avenant, Rénovation énergétique et transformation du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier. VERMETAL – menuiserie extérieure métallique – serrurerie

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 2021-12-04 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2022-02-10,

Vu l'article 2 – Prix de l'Acte d'engagement du marché 2021-05 Rénovation énergétique et transformation du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier,

Vu les demandes de modification des prestations du maître d'œuvre,

Vu les demandes de modification des interventions de la part du maître d'œuvre,

Considérant que l'entreprise concernée est rémunérée sur la base d'un forfait, un réajustement du coût de la mission doit être réalisé,

DECIDE

De procéder à la réalisation d'un avenant n°1 dans lequel sont notifiés les nouveaux montants du lot n°5.

La nouvelle répartition des coûts est la suivante :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 77 438.38€
- Montant TTC : 92 926.06€

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 360.00€
- Montant TTC : 1 632.00€
- % d'écart introduit par l'avenant : 1.75%

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 78 798.38€
- Montant TTC : 94 558.06€

▪ **Décision 2023-05-05 : Convention avec la Ville de Beaucroissant – Entrée piscine pour l'été 2023**

Le Maire de la commune de Renage,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

***Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Considérant** qu'un partenariat entre la commune de Renage et la commune de Beaucroissant a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux Manants dans des conditions privilégiées,*

***Considérant** qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :*

- *Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les Manants ;*
- *Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage ;*
- *Le remboursement des frais par la commune de Beaucroissant ;*

DECIDE

De finaliser et de signer une convention avec la commune de Beaucroissant permettant l'accès à la piscine de Renage aux Manants aux tarifs appliqués aux Renageois durant la période d'été.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ **Décision 2023-05-06 : Convention avec la Ville de Rives – Entrée piscine pour l'été 2023**

Le Maire de la commune de Renage,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;*

***Vu** la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Considérant que la vétusté de la piscine municipale de Rives, l'état des bassins et des installations techniques, ne permettent pas l'ouverture de cet équipement cet été,

Considérant qu'un partenariat entre la commune de Renage et la commune de Rives a été trouvé ayant pour objectif de donner l'accès à la piscine de Renage aux Rivois dans des conditions privilégiées,

Considérant qu'il est nécessaire de convenir des obligations particulières en ce qui concerne :

- Les conditions d'accès à la piscine de Renage par les Rivois ;
- Le registre des entrées tenu par les services de la commune de Renage ;
- Le remboursement des frais par la commune de Rives ;

DECIDE

De finaliser et de signer une convention avec la commune de Rives permettant l'accès à la piscine de Renage aux Rivois aux tarifs appliqués aux Renageois durant la période d'été.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982.

▪ Décision 2023-05-07 Piscine municipale: Convention de mise à disposition du domaine public

Durant la saison d'ouverture de la piscine, la Commune de Renage souhaite optimiser ce lieu afin qu'il profite à tous.

Dans ce cadre, elle a édité une annonce par les canaux conventionnels et la candidature de Madame Vabre a été retenue.

Le Maire de la Commune de Renage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DECIDE

- De mettre les locaux du snack de la piscine pour la saison estivale à disposition à Madame Annabelle Vabre, soit du 1^{er} juin au 26 août 2023, pour un loyer de 750€
- De signer la convention de mise à disposition du domaine public ci-jointe s'y rapportant.

▪ **Décision 2023-05-08 : Demande de subvention : Journées Européennes du Patrimoine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 2021-12-04 du 14 décembre 2021 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rayonnement pour le territoire engendré par l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2022;

Considérant l'intérêt que représente pour le public cette manifestation dont le thème est « L'école aux trousseaux » ;

Considérant la nécessité pour mener ce projet à bien de solliciter toutes les aides financières possibles,

Le Maire de la Commune de Renage

DECIDE

De solliciter auprès de la Communauté de communes de Bièvre Est une subvention d'un montant de 500€ (Cinq cents Euros).

La séance est close à 20h.

Le secrétaire de séance
Alexandre ECOSSE




Le Maire,
Amélie GIRERD




FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 9 Juin 2023

I- VIE COMMUNALE

- **2023-06-01** : Désignation des électeurs - sénatoriales
- **2023-06-02** : Mise en place d'une charte des mariages

II- FINANCES

- **2023-06-03** : Renouvellement du bail Antenne Orange

III- URBANISME

2023-06-04 : Renouvellement du plan de coloration des façades – Année 2023

IV- RESSOURCES HUMAINES

- **2023-06-05** : Modification des rythmes scolaires
- **2023-06-06** : Modification du règlement périscolaire
- **2023-06-07** : Avancement de grade
- **2023-06-08** : Référent déontologique

V- INFORMATIONS

- **Décision 2023-03-11** : Décision avenant n°3 marché 2021-04 Habitat 38
- **Décision 2023-03-12** : Décision avenant n°2 marché 2021-04 Annequin charpente
- **Décision 2023-03-13** : Décision choix Alp Etude maîtrise d'œuvre pump track
- **Décision 2023-03-14** : Décision avenant n°1 marché 2021-04 Bonnin
- **Décision 2023-04-01** : Décision de demande de subventions - Projet MOBY
- **Décision 2023-04-03** : Demande de subvention mérule UDAP
- **Décision 2023-04-04** : Location appartement Réveillet (Abroge la décision 2023-01-04)
- **Décision 2023-04-05** : Convention avec Maître Milland – Conseils juridiques
- **Décision 2023-05-01** : Avenant, Requalification du bâtiment Faller - lot n°5 - Annequin – Restauration des façades
- **Décision 2023-05-02** : Avenant, requalification du bâtiment Faller lot n°4 – Annequin - Charpente bois, couverture, zinguerie

- **Décision 2023-05-03** : Avenant, Requalification du bâtiment Faller -- lot n°8 : E.V.F – Doublage, cloisons, faux-plafond, isolation
- **Décision 2023-05-04** : Avenant, Rénovation énergétique et transformation du préau de l'école élémentaire Aimé Brochier. VERMETAL – menuiserie extérieure métallique – serrurerie
- **Décision 2023-05-05** : Convention avec la Ville de Beaucroissant – Entrée piscine pour l'été 2023
- **Décision 2023-05-06** : Convention avec la Ville de Rives – Entrée piscine pour l'été 2023
- **Décision 2023-05-07** Piscine municipale: Convention de mise à disposition du domaine public
- **Décision 2023-05-08** : Demande de subvention : Journées Européennes du Patrimoine

